

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 05 - OCTOBRE 2021

AUDE

PUBLIÉ LE 07 OCTOBRE 2021

DREAL OCCITANIE

- DE/DB/DBMA

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC
- DLC/BELPAG
- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DREAL OCCITANIE

DE/DB/DBMA
Arrêté n° 201-s-29 du 15 septembre 2021 portant dérogation aux interdictions de récolte, de transport et d'utilisaton de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre d'une étude sur la conservation de la Centaurée de la Clape <i>Centaurea corymbosa</i>
PREFECTURE CABINET/SIDPC
Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-10-01 du 1 ^{er} octobre 2021 portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile pour l'association « Unité Mobile de Premiers Secours - U.M.P.S. 11 »
Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-10-01-02 du 1 ^{er} octobre 2021 portant agrément de sécurité civile pour « l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêt » (A.D.C.C.F.F. 11)
DLC/BELPAG
Arrêté préfectoral DLC-BFL n° 11-2021-084 du 5 octobre 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : - régie des pompes funèbres du Grand Narbonne à NARBONNE, représentée par M. Didier MOULY
DPPPAT/BEAT
Arrêté préfectoral portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aude



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 2021-s-29 du 15 septembre 2021 portant dérogation aux interdictions de récolte, de transport et d'utilisation de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre d'une étude sur la conservation de la Centaurée de la Clape *Centaurea corymbosa*

LE PRÉFET DE L'AUDE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-s-36 du 6 novembre 2017 portant autorisation de prélèvements d'échantillons d'espèces végétales protégées pour Monsieur Eric IMBERT;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-s-28 du 1er août 2018 portant autorisation d'implantation de renforcement des populations d'une espèce végétale protégée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°AP 11 2021-03-08 du 8 mars 2021 de la préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie;
- Vu l'arrêté préfectoral n° AS 11 2021-09-06 du 6 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour les départements de l'Aude ;

Préfecture de l'Aude 52 rue Jean BRINGER CS 20001 11836 CARCASSONNE CEDEX 9 Tel.: 04 68 10 27 00 www.aude.gouv.fr

- Vu la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L411-1 du code de l'environnement déposée le 27 avril 2021 par Monsieur Eric IMBERT, de l'Institut des Sciences de l'Evolution (ISEM) de l'Université de Montpellier;
- Vu l'avis favorable sous conditions du 18 août 2021 du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN);

Considérant le bilan du renforcement de population « Bilan des renforcements des populations de Centaurea corymbosa sur le massif de la Clape réalisés en octobre 2018 et octobre 2019 - MARS 2021 » et la nécessité d'expliciter la faiblesse du résultat obtenu et de génotyper les individus issus de ce renforcement ;

Considérant les compétences des bénéficiaires ;

Considérant que ce projet d'étude s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la flore protégée et de la conservation des habitats naturels ;

Considérant l'absence d'impact ou de perturbation significatif sur les spécimens concernés par l'étude ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette étude ;

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement;

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

ARRÊTE

<u>Article 1er – Cadre de la dérogation</u>

La dérogation s'inscrit dans le cadre de la poursuite d'un programme d'étude démarré en 1994 sur la biologie et l'écologie de conservation de l'espèce *Centaurea corymbosa*, espèce endémique de la région de Narbonne occupant le Massif de la Clape. Les premiers résultats de l'étude ont montré une dynamique très forte de décroissance démographique de l'espèce. Suite à cette observation, des renforcements des populations naturelles ont été réalisés en

Arrêté n° 2021-s-29 du 15 septembre 2021 portant dérogation aux interdictions de récolte, transport, utilisation ou cession de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre d'une étude sur conservation de la Centaurée de la Clape (Centaurea corymbosa L.)

2018 et 2019. Les plantes issues des renforcements 2021 et 2022 ne sont pas concernées par la présente demande.

Objectif de l'étude

L'objectif de la présente étude est de génotyper les individus issus des renforcements 2018/2019 afin de mieux comprendre les raisons de leur si faible quantité (280 plantes).

Personnes bénéficiaires

- → Pour le prélèvement foliaire, le transport et l'utilisation
- Eric Imbert Enseignant chercheur à l'Institut des Sciences de l'Evolution de Montpellier (ISEM)
- David Carbonell Assistant ingénieur à l'ISEM

Espèce ciblée par la dérogation :

Centaurée de la Clape Centaurea corymbosa

Article 2 - Conditions de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à récolter, transporter, utiliser les spécimens de l'espèce citée à l'article 1 du présent arrêté selon les conditions suivantes :

Les récoltes consistent à couper, à l'aide de ciseaux, un fragment de feuilles de la rosette foliaire sur les 280 plantes présentes dans les placettes de renforcement.

Les rosettes sur lesquelles sont effectués les prélèvements devront dépasser 3 cm de diamètre.

Ces échantillons seront ensuite utilisés pour des extractions d'ADN.

À l'issue des opérations ayant justifiées la présente dérogation, les bénéficiaires adressent un bilan des opérations effectuées dans le cadre du présent arrêté à la DREAL Occitanie.

La traçabilité des échantillons prélevés doit être assurée. Sa méthodologie doit figurer dans le bilan.

Les résultats des travaux de recherche et les publications associées doivent être envoyés à la DREAL Occitanie, au CBN méditerranéen, à la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la transition écologique, ainsi qu'au CNPN et au CSRPN d'Occitanie.

<u>Article 3 – Période de validité de la dérogation</u>

La dérogation est effective pour la période s'étalant du 1 novembre 2021 au 31 mars 2022.

<u>Article 4 – Transmission des données et publication des résultats</u>

Arrêté n° 2021-s-29 du 15 septembre 2021 portant dérogation aux interdictions de récolte, transport, utilisation ou cession de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre d'une étude sur conservation de la Centaurée de la Clape (Centaurea corymbosa L.)

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

<u>Article 5 – Autres accords ou autorisations</u>

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

Article 6 - Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7- Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Délais et voies de recours - Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures visées.

Arrêté n° 2021-s-29 du 15 septembre 2021 portant dérogation aux interdictions de récolte, transport, utilisation ou cession de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre d'une étude sur conservation de la Centaurée de la Clape (Centaurea corymbosa L.)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr.

Article 10 – Exécution

Le préfet de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs de service départementaux de l'Office français pour la biodiversité et de la direction départementale des territoires de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Toulouse, le 4 octobre 2021

Pour le préfet de l'Aude, Par délégation, Le chef du département biodiversité

Frédéric DENTAND



Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-10-01-01 portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile pour l'association « Unité Mobile de Premiers Secours – U.M.P.S. 11 »

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-3, R. 725-1 et R. 725-11;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mme Joëlle GRAS. en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour la participation aux actions de soutien aux populations sinistrées, dénommé agrément « B » ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association « Unité mobile de premiers secours – U.M.P.S. 11 »

SUR proposition de madame la directrice de cabinet du Préfet de l'Aude

52 rue Jean BRINGER - 11 836 CARCASSONNE Cedex 09 Tél. : 04 68 10 27 00 www.aude.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er

L'association « Unité mobile de premiers secours – U.M.P.S. 11 » est agréée au niveau départemental pour une durée de trois ans afin de participer, dans l'Aude, aux missions de sécurité civiles définies ci-dessous :

B - « Actions de soutien aux populations sinitrées » ;

D - « Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure »(D-DPS-PE à GE)

Article 2

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3

L'association « Unité mobile de premiers secours – U.M.P.S. 11 » s'engage à signaler sans délai, au préfet de l'Aude, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4

La demande de renouvellement de l'agrément de sécurité civile devra être adressée à la préfecture de l'Aude six mois avant la date d'expiration de celui-ci, en y joingnant la liste des missions effectuées dans le cadre de son agrément antérieur de sécurité civile

Article 5

L'arrêté préfectoral n°SIDPC-2021-09-23-01 porttant renouvelleme,nt de l'agrément de l'association « Unité mobile de premiers secours – U.M.P.S. 11 » pour les dispositifs prévisionnels de secours du 23 septembre 2021 est abrogé.

Article 6

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Carcassonne, le

Pour le préfet et par délégation la sous-préfète, directrice de cabinet

Joëlle GRAS



Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-10-01-02 portant agrément de sécurité civile pour « l'Association Départementaledes Comités Communaux Feux de Forêt » (A.D.C.C.F.F 11)

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-3, R. 725-1 et R. 725-11;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mme Joëlle GRAS. en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour la participation aux actions de soutien aux populations sinistrées, dénommé agrément « B » ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande d'agrément présentée par l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêt de l'Aude (A.D.C.C.F.F.11)

SUR proposition de madame la directrice de cabinet du Préfet de l'Aude

ARRÊTE

Article 1er

L'association départementale des comités communaux feux de forêt de l'Aude (A.D.C.C.F.F.11) est agréée au niveau départemental pour une durée de trois ans afin de participer, dans l'Aude, aux missions de sécurité civiles définies ci-dessous :

B - « Actions de soutien aux populations sinistrées » ;

Article 2

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3

L'association départementale des comités communaux feux de forêt de l'Aude (A.D.C.C.F.F.11) s'engage à signaler sans délai, au préfet de l'Aude, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4

La demande de renouvellement de l'agrément de sécurité civile devra être adressée à la préfecture de l'Aude six mois avant la date d'expiration de celui-ci, en y joingnant la liste des missions effectuées dans le cadre de son agrément antérieur de sécurité civile

Article 5

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Carcassonne, le - 1 007, 2021

Pour le préfet et par délégation la sous-préfète, directrice de cabinet

Joëlle GRAS



DIRECTION DE LA LÉGALITÉ ET DE LA CITOYENNETÉ Bureau des Élections, des Libertés Publiques et des Affaires Générales

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2021-084 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-2015-046 du 20 octobre 2015, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la régie des pompes funèbres du Grand Narbonne, sise à Narbonne, 51 voie des Elysiques, sous le numéro 09-11-223;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire formulée le 8 septembre 2021 par Monsieur Didier MOULY, président du Grand Narbonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 - La régie des pompes funèbres du Grand Narbonne, représentée par Monsieur Didier MOULY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation attribué par le R.O.F. (Référentiel des Opérateurs Funéraires) est 21 - 11 - 0045.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 5 octobre 2026. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

52 rue Jean Bringer -- CS 20 001 -- 11 836 CARCASSONNE CEDEX 9 Téléphone : 04.68.10.27.00

Téléphone: 04.68.10.27.00 www.aude.gouv.fr

ARTICLE 4 - Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5 - Les chambres funéraires doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 5 ans. Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral n° 11-2015-46 est abrogé.

ARTICLE 7 - La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Didier MOULY.

Carcassonne, le 5 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation, Le chef du bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales

Marc CHAMBAUD



Secrétariat général Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Arrêté préfectoral portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aude

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1, R.1416-1 à R.1416-6;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU le décret du 9 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Simon CHASSARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-11-3203 du 25 septembre 2006 relatif à la création et au fonctionnement du CODERST ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant renouvellement de la composition du CODERST et les arrêtés préfectoraux du 29 août 2019, du 10 juin 2020, du 1er septembre 2020 et du 5 août 2021 portant modification de la composition du CODERST;

CONSIDÉRANT la modification d'un des représentants désignés par la CARSAT-LR;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant renouvellement de la composition du CODERST modifié par les arrêtés préfectoraux du 29 août 2019, du 10 juin 2020, du 1er septembre 2020 et du 5 août 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet de l'Aude ou son représentant.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9 Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : http://www.aude.gouv.fr/ - Facebook : http://www.facebook.com/prefecture.aude

Il est composé comme suit :

1er collège:

- Le **Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS),** ou son représentant de la délégation départementale de l'Aude
- Six représentants des services de l'État :
- -Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- -Un représentant de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)
- -Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- -Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant.

<u>2eme collège</u>: Cinq représentants des collectivités territoriales:

• Deux conseillers départementaux :

-Titulaire: M. Francis MORLON (canton Narbonne 1), Suppléant: M. Daniel DEDIES (canton Carcassonne3).

-Titulaire: Mme Tamara RIVEL (canton Carcassonne 2),

Suppléant : Mme Caroline CATHALA (canton La Montagne d'Alaric).

• Trois maires:

-Titulaire : Mme Denise GILS (Maire de Peyriac-Minervois), Suppléant : M. Serge BRUNEL (Maire de Conilhac-Corbières).

-Titulaire : M. Jacques HORTALA (Maire de Couiza), Suppléant : M. Francis SAVY (Maire de Mazuby)

-Titulaire : M. Jacques DIMON (Maire de Pennautier) -Suppléant : M. Thierry LECINA (Maire de Palaja).

<u>3ème collège</u>: Neuf représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines:

• Trois représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

-Représentant d'associations de consommateurs:

Titulaire: M. Patrick BARBIER (INDECOSA-CGT), Suppléant: M. René LAFFONT (association CLCV).

-Représentant d'associations de pêche :

Titulaire : M. David FERNANDEZ, Président, Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aude,

Suppléant : M. Thibaut IZARD. Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aude.

-Représentant d'associations de protection de l'environnement:

Titulaire: Mme Maryse ARDITI, Ecologie du Carcassonnais des Corbières et du Littoral

Audois (ECCLA),

Suppléant: M. Jean-Pierre MARTINEZ, Société de protection de la nature du Languedoc-Roussillon (SPN-LR) - comité de l'Aude.

• Trois représentants de professions dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil:

-Représentant de la profession agricole (Chambre d'agriculture de l'Aude) :

Titulaire: M. Jacques SERRE, Suppléant: M. Didier JEANNET.

-Représentant de la profession du bâtiment (Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aude):

Titulaire: M. Jean-Michel MARTIN, Suppléant: M. Gilbert CAMPANA.

-Représentant de la profession des industriels et exploitants d'installations classées (Chambre du commerce et de l'industrie de l'Aude) :

Titulaire: M. David BENZERIEN ARTES. Suppléant: Mme Nathalie VIVIES.

• Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil:

-Ingénieur conseil représentant la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT LR):

Titulaire: M. Ronan MALGOYRE, ingénieur conseil,

Suppléant: Mme Sadrina BERTRAND, Ingénieur conseil Régional,

-Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

-Laboratoire vétérinaire départemental :

Titulaire: M. Nicolas MARCHAND, responsable du laboratoire vétérinaire départemental, Suppléant : Mme Sophie COURRIERE-CALMON, vétérinaire départementale.

<u>4ème collège:</u> Personnalités qualifiées:

-Titulaire : M. Christophe SUBIAS, hydrogéologue, coordonnateur des hydrogéologues agréés du département,

Suppléant: M. Henry ERRE, hydrogéologue retraité.

-Titulaire: Docteur François Marie BLUCHE, médecin biologiste retraité,

Suppléant : Docteur Laurent AGAY, médecin.

-Titulaire: Mme Geneviève FOURNIL, membre du Conseil Économique, Social et Environnemental de l'Aude.

-Titulaire: M. Edmond DE CHIVRÉ, commissaire enquêteur, membre du Conseil Économique, Social et Environnemental de l'Aude.

ARTICLE 2:

Le reste sans changement

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site https://www.citoyens.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Carcassonne, le

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général de la préfecture

-7 OCT. 2021

Simon CHASSARD